



FICHE INFO N°3



Les évolutions en santé au travail

La prise en charge des examens complémentaires

En santé au travail, les examens complémentaires sont des actes médicaux nécessaires :

- à la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste,
- au dépistage des maladies professionnelles et à caractère professionnel pouvant résulter de l'activité professionnelle,
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

+ D'INFOS

www.legifrance.gouv.fr

Code du travail :
article R 4624-26

Le cadre de la prescription

Le médecin du travail peut prescrire ces examens en s'appuyant notamment sur les recommandations de la haute autorité de santé (HAS) et les référentiels de « bonnes pratiques » issus des sociétés savantes et organismes professionnels nationaux.

Il choisit l'organisme chargé de pratiquer ces examens dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat. Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.



FICHE INFO N°3

Ce qui change

Depuis le 11 juillet 2014, la prise en charge des examens complémentaires incombe au service de santé au travail.

Toutefois, certains d'entre eux restent à la charge directe de l'employeur, notamment lorsque ces examens sont en relation avec :

- une surveillance médicale des travailleurs de nuit,
- l'exposition aux agents biologiques pathogènes avec contrôle de l'immunisation ou sérologies nécessaires aux recommandations vaccinales,
- l'activité en établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, et dans la fonction publique hospitalière.

Une vaccination obligatoire ou recommandée peut nécessiter une sérologie préalable à la charge de l'employeur pour, par exemple, les agents pathogènes suivants :

- hépatite B, hépatite A, varicelle, tétanos pour les employés exposés des établissements publics ou privés de soins, de prévention ou d'hébergement des personnes âgées ou de la petite enfance.

Contentieux

En cas de désaccord, entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

+ D'INFOS

www.legifrance.gouv.fr

Code du travail :
articles R 4426-6,
R 4626-31 et R 3122-19

Code de la santé publique :
article L 3111-4


ACST
Association de conseil
en santé au travail

Siège social
20 place des Halles
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 32 44 44

www.acst-strasbourg.com